

DEUXIEME TABLE RONDE : LA DIMENSION JURIDIQUE DE L'ASEAN

La présente table ronde a pour objet d'examiner et d'apprécier l'ASEAN en tant qu'organisation régionale d'intégration. Dotée de la personnalité juridique depuis l'entrée en vigueur de la Charte de 2007 (art. 3), se définissant comme une organisation intergouvernementale, l'ASEAN connaît une transformation progressive qui peut être comparée, dans ses méthodes et dans ses techniques, à l'expérience européenne. Le modèle ASEAN (ASEAN WAY), informel et non contraignant, évolue en effet, à la suite notamment de son élargissement à de nouveaux Etats, vers une architecture plus institutionnelle. Il convient donc d'évaluer les obstacles franchis, les progrès réalisés, les projets envisagés pour parvenir à une intégration plus poussée.

Sur chacun des points abordés, la table ronde s'efforcera d'une part de dresser un état présent de l'intégration régionale réalisée, d'autre part de dessiner les perspectives d'avenir.

I/ Les institutions

La simplicité de la structure institutionnelle a été, dès l'origine, voulue par les Etats participants qui ont privilégié une régionalisation informelle, interpersonnelle et non contraignante. Longtemps considérée comme un atout, cette approche a évolué pour doter l'ASEAN d'une organisation plus structurée. Ce fut notamment le cas avec la Charte de 2007 qui renforce les institutions existantes et crée de nouveaux organes.

Les principaux organes de l'ASEAN sont au nombre de 8 :

- *Le Sommet de l'ASEAN* (art 7)
- *Le Conseil de coordination de l'ASEAN* (art 8)
- *Le Conseil des communautés* (art.9)
- *Le Secrétariat général* (art. 11)
- *Le Comité des représentants permanents à l'ASEAN* (art.12)
- *Les Secrétariats nationaux de l'ASEAN* dans les Etats membres (art.13)
- *Les Organismes ministériels sectoriels* (art 10)
- *La Présidence* (art. 31 et 32)

Il s'agit à ce stade d'apprécier leur représentativité et leur capacité à élaborer des règles communes, à mettre en œuvre une action commune aux Etats membres de l'ASEAN, à sanctionner le non-respect d'éventuelles règles communes.

Questions :

1/ Pour chacun des huit organes, il vous est demandé :

- quelles en sont les forces ?
- quelles en sont les faiblesses ?
- quelles évolutions seraient utiles à la poursuite des objectifs de l'ASEAN ?

2/ Quels organes répondent à :

- a) une logique intergouvernementale ?
- b) une logique supranationale ?
- c) une logique démocratique ?

3/ Quel organe détient effectivement (ou quels organes détiennent effectivement) :

- a) un pouvoir de décision ?
- un pouvoir d'initiative législative ou d'impulsion normative (proposition ou élaboration de règles, directives etc.) ?
- un pouvoir d'exécution ?
- un pouvoir de sanction ?

4/ L'ASEAN ne connaît pas d'équivalent du Parlement européen mais seulement une instance consultative, l'Assemblée interparlementaire ASEAN.

- a) Cette instance consultative est-elle effective ?
- a) La création d'un parlement ASEAN est-elle envisageable et utile ?

5/ L'ASEAN ne connaît pas d'équivalent des procédures juridictionnelles européennes. Seul un règlement politique des différends entre Etats participants est prévu à l'article 23 §1 de la Charte qui se réfère au Protocole sur le mécanisme du règlement des différends (art.5 et s). Il s'agit ici d'envisager le règlement des différends non d'un point de vue politique, mais d'un point de vue juridique.

a) Quelle instance connaît de l'interprétation des règles, de l'élaboration de notions communes, de la légalité des normes, de la sanction du non-respect des obligations posées par l'ASEAN ?

b) La mise en place d'une institution de contrôle à l'instar de ce que représente la Cour de justice de l'Union européenne est-elle possible et utile ?

II/ Les modalités de prise de décision

Celles-ci sont essentielles, dans toute organisation régionale, pour apprécier la place respective des Etats au sein des institutions. Le principe posé à l'article 20 de la Charte est celui de la consultation et du consensus, sous réserve de l'intervention du Sommet de l'ASEAN.

Questions

- 1) Le processus actuel de décision est-il efficace dans les rapports internes à l'ASEAN ?
- 2) Le processus actuel de décision est-il efficace dans les rapports de l'ASEAN avec les Etats tiers, par exemple pour l'action de l'ASEAN sur la scène internationale ?
- 3) Faudrait-il réformer le processus de décision ?

III/ Les sources du droit

Dans le cadre de l'Union Européenne, les sources du droit sont outre les traités, auxquels est assimilée la Charte des droits fondamentaux, le droit dérivé ; Ainsi à la liste des actes juridiques de l'Union figurant dans le Traité FUE (art. 288) se sont ajoutées la pratique des institutions et des Etats membres ainsi que la systématisation par la CJUE des sources de l'Union Européenne. De plus, trois principes régissent l'articulation entre le droit de l'Union et les droits nationaux : celui de l'applicabilité immédiate du droit européen, celui de son effet direct, enfin celui de la primauté du droit européen sur le droit national.

Il importe ici, avec la toile de fond des effets du droit européen, d'examiner les normes et valeurs que l'ASEAN entend mettre en œuvre. Ce faisant, l'on peut apprécier le degré d'intégration réalisée par l'ASEAN.

Questions :

- 1/ Peut-on parler d'un droit de l'ASEAN ?
- 2/ Existe-t-il une nomenclature précise des différents actes juridiques émis par l'ASEAN ?
- 3/ Quels sont les effets des règles ou principes posés par l'ASEAN ?
- 4/ La méthode des « *scorecard* » (tableau de bord) est-elle pertinente ?
- 5/ Les Etats membres de l'ASEAN ont-ils pris, par exemple en modifiant leur législation nationale, les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations ?

Question finale :

Quels points omis précédemment devraient à votre sens être abordés lors de la table ronde ?